RCS : VIENNE
Code greffe : 3802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VIENNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1997 D 00202
Numéro SIREN : 414 628 107
Nom ou dénomination : IMMOLEC

Ce dépôt a été enregistré le 22/09/2022 sous le numéro de dépôt A2022/006914

IMMOLEC

Société Civile
Au capital de 503 081,76 Euros
Siège social : Chemin des Lones - ESTRESSIN
38200 VIENNE

RCS : 414 628 107 RCS VIENNE
SIRET : 414 628 107 000 16

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
LE 19 MAI 2022

L'an deux mille vingt deux
Et le dix neuf mai

Les Associés se sont réunis au siège social, sur la convocation de la gérance, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Modification des statuts en suite de cession de parts sociales,
- Pouvoirs à donner,
- Questions diverses.

Une feuille de présence a été émargée par chaque associé en entrant en séance. Cette feuille constate la présente de :

La société VIENNEDIS
Représentée par Monsieur Christophe LECUREUX
propriétaire de 32 999 parts

La société SOCARA
Représentée par Monsieur Christophe PILON
propriétaire de 1 part

L'Assemblée peut valablement délibérer.

La séance est présidée par Monsieur Christophe LECUREUX, Gérant.

Les associés reconnaissent expressément avoir reçu de la Gérance la convocation à la présente Assemblée, ainsi que les documents prescrits par la loi.

Il est donné lecture du rapport de la Gérance et du texte des résolutions proposées à l'Assemblée.

Personne ne demandant plus la parole, il est procédé au vote des résolutions.

MODIFICATION DES STATUTS EN SUITE DE CESSION DE PARTS SOCIALES

L'Assemblée Générale connaissance prise de la cession de parts suivante, régulièrement intervenue et signifiée à la société par le ministère d'un huissier de justice :

- Cession par Monsieur Christophe LECUREUX à la société VIENNEDIS dont le siège social est à VIENNE (38200) ESTRESSIN - ZA Le Croissant Fertile, de 6 005 parts,

décide de modifier la répartition du capital figurant sous l'article 7 des statuts de la société qui sera désormais rédigé comme suit :

ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de **503 081,76 Euros (CINQ CENT TROIS MILLE QUATRE VINGT UN EUROS SOIXANTE SEIZE CENTIMES).**

Il est divisé en **33 000 parts de valeur nominale égale,** appartenant aux associés, savoir :

à la SA VIENNEDIS
32 999 parts numérotées de 2 à 33 000, ci**32 999 parts**

à la société SOCARA
1 part numérotée 1, ci.....**1 part**

TOTAL, 33 000 parts, ci**33 000 parts**

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

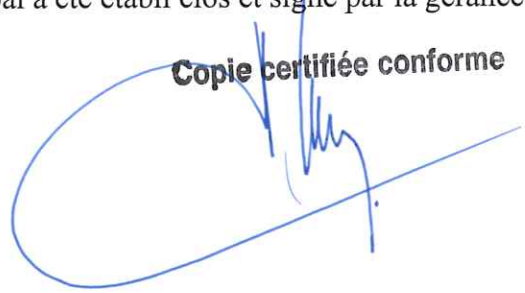
RESOLUTION SUR LES POUVOIRS A DONNER

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur de l'original ou d'une copie du présent Procès-Verbal, pour accomplir toutes formalités de publicité.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée et le présent procès-verbal a été établi clos et signé par la gérance.

Copie certifiée conforme



IMMOLEC

Société Civile
Au capital de 503 081,76 Euros
Siège social : Chemin des Lones - ESTRESSIN
38200 VIENNE

R.C.S. : 414 628 107 RCS VIENNE
SIRET : 414 628 107 000 16

CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre :

Monsieur Christophe LECUREUX, né le 13 mars 1960 à SAINTE FOY LES LYON (69), divorcé, demeurant à VIENNE (38200) Les Charmilles – 12 Allée des Centaures,

Ci-après dénommé « le Cédant »
D'une part,

Et :

La Société VIENNEDIS Société par actions simplifiée au capital de 150 000 euros, ayant son siège social ZA «Le Croissant Fertile» ESTRESSIN 38200 VIENNE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 347 831 851 RCS VIENNE, représentée par Monsieur Christophe LECUREUX, son Président, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « le Cessionnaire »
D'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE

En vertu :

- d'un acte sous seings privés en date à VIENNE du 14 Novembre 1997, enregistré à VIENNE le 19 Novembre 1997, Bordereau 641/2, portant constitution de société civile,
- d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 8 mars 2012 portant modification de l'article 11 des statuts,

- d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 11 juin 2012 portant modification des statuts en suite de cession de part,

il existe une Société Civile dénommée IMMOLEC ayant pour objet :

"- l'acquisition ou l'édification de tous biens immobiliers,
- la propriété, la gestion, l'administration, l'exploitation par bail ou autrement et la disposition desdits biens et de ceux dont la société pourra devenir propriétaire par voie d'acquisition, d'échange, d'apport ou autrement,
Et généralement toutes opérations se rapportant à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société."

Son siège social est fixé Chemin des Lones – ESTRESSIN (38200) VIENNE. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 414 628 107 RCS VIENNE.

Le capital fixé à 503 081,76 euros est divisé en 33 000 parts de valeur nominale égale, entièrement libérées, appartenant en pleine propriété au cédant à concurrence de 6 005 parts et au cessionnaire à concurrence de 26 994 parts.

La société IMMOLEC n'est pas assujettie à l'impôt sur les sociétés.

Cette société est propriétaire de terrains sis à VIENNE (38200) Zone d'Activité Le Croissant Fertile – ESTRESSIN d'une superficie de 25 000 m² environ donnés à bail en vertu de baux à construction aux sociétés VIENNEDIS (Cessionnaire) et SCI DES LONES, ainsi que d'un terrain nu sis à la même adresse d'une superficie de 10 ares 67 centiares donné à bail à ces mêmes structures.

Elle en a fait l'acquisition dès après sa constitution, de la SCI DU HAUT DES ANGLES aux termes d'un acte reçu par Maître ALCAIX, Notaire à LYON (RHONE) le 22 Janvier 1998, et pour le surplus de la société CEDILAC le 21 Février 2002 aux termes d'un acte reçu par Maître RAVIER, Notaire à ECULLY (Rhône).

La présente cession intervient dans le respect du dispositif sécuritaire du Mouvement E. LECLERC.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

CESSIONS DE PARTS SOCIALES

Par les présentes, le Cédant cède, en s'obligeant aux garanties ordinaires et de droit en pareille matière, au Cessionnaire, qui accepte, les SIX MILLE CINQ (6 005) parts sociales lui appartenant en pleine propriété dans la SCI IMMOLEC, portant les numéros 2 à 6 006 (ci-après, "les Parts Cédées").

A cet effet, le Cédant subroge le Cessionnaire dans tous les droits et actions résultant de la possession des Parts Cédées.

Il est fait observer qu'il n'a été délivré aucun titre représentatif des Parts Cédées et que leur propriété résulte des actes sus-énoncés que le Cessionnaire déclare bien connaître pour en avoir pris connaissance.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix unitaire de CENT TRENTE ET UN EUROS ET VINGT CINQ CENTIMES (131,25 €) par Part Sociale Cédée, soit le prix global de SEPT CENT QUATRE VINGT HUIT MILLE CENT CINQUANTE SIX EUROS ET VINGT CINQ CENTIMES (788 156,25 €) pour les 6 005 Parts Sociales Cédées.

Ce prix est payé comptant ce jour par le Cessionnaire au Cédant, qui le reconnaît et lui en donne bonne et valable quittance,

DONT QUITTANCE

AGREMENT DE LA CESSION

Cette cession n'est soumise à aucun agrément en vertu des dispositions de l'article 11 des statuts.

ABSENCE DE PREEMPTION

La présence cession ne présentant pas le caractère d'une cession de contrôle, elle ne donne pas ouverture au droit de préemption institué par l'article L213-1 du code de l'urbanisme.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le Cédant possède les Parts Sociales Cédées, objet des présentes, pour les avoir souscrites à la constitution de la société IMMOLEC, le 14 novembre 1997.

PROPRIETE - JOUISSANCE

La propriété des Parts Cédées est transmise à compter de ce jour. Le Cessionnaire aura seul droit à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours qui sera attribuée auxdites Parts.

Le Cessionnaire reconnait avoir pris connaissance des statuts sociaux, de toutes résolutions prises et de tous procès-verbaux dressés à ce jour par les Assemblées des associés et les accepte.

REMISE DE PIÈCES

a a

Le Cédant a remis présentement au Cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

DÉCLARATIONS DU CÉDANT ET DU CESSIONNAIRE

Monsieur Christophe LECUREUX, Cédant, déclare :

- que les Parts Cédées étaient nanties en faveur de la Banque Neuflize OBC et que cette dernière a donné mainlevée dudit nantissement suivant avenant n°1 à l'offre de prêt du 14 novembre 2020, en date des 17 janvier et 2 février 2022, de sorte qu'aucune procédure n'est susceptible de faire obstacle à leur cession,

- que la société IMMOLEC n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

- et qu'ils ont la qualité de résidents Français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

SIGNIFICATION

Par application de l'article 1690 du Code Civil, la présente cession de parts sera signifiée à la société.

DÉCLARATIONS POUR L'ENREGISTREMENT

Le Cédant déclare que la société IMMOLEC n'est pas soumise à l'impôt sur les sociétés et que les Parts Sociales Cédées ont été créées en vue de rémunérer des apports en numéraire effectués à la Société.

Il précise que la Société est une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Le Cédant reconnaît avoir connaissance que l'impôt afférent à l'éventuelle plus-value imposable qui le concerne, doit être déclaré sur un imprimé 2048 M et payé à la Recette des Impôts de son domicile dans le mois de la cession.

Il est pris acte que la déclaration doit être déposée en double exemplaire pour chaque opération de cession de titres d'une même société par le contribuable.

Pour satisfaire aux obligations déclaratives imposées par le Code Général des Impôts en vue de l'accomplissement de la formalité de l'enregistrement, mention est ci-après opérée des informations devant figurer à titre obligatoire dans l'acte de vente :

1 – Adresse du service des impôts dont dépend le Cédant, pour la déclaration de ses revenus :

Centre des Finances Publiques, 12 rue Jean Moulin – BP 107 – 38209 VIENNE CEDEX

2 – Prix d'acquisition du chef du Cédant des Parts Cédées :

Souscription du 14 Novembre 1997 : 6 005 parts pour une valeur unitaire de 15,24 euros.

3 – Dispense de déclarations - Cas d'exonération – Absence de taxation au titre de la plus-value de cession – Abattement :

Compte tenu de la date de souscription susvisée, la plus-value de cession est entièrement exonérée au titre de l'impôt sur le revenu.
Elle reste soumise, sous réserve de l'abattement pour durée de détention, aux prélèvements sociaux aux taux de 17,2 %, (CSG : 9,2 % ; CRDS : 0,5 % ; Prélèvement de Solidarité : 7,5 %)

Il sera perçu un droit de 5 % liquidé sur le prix de cession.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le Rédacteur des présentes des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

DECHARGE

Les soussignés reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre eux le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession sur la base du rapport d'expertise immobilière établi par l'entreprise Galtier en 2020, toujours d'actualité ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront à la charge du cessionnaire, qui s'y oblige expressément.

u u

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur demeure et siège respectif énoncés en-tête des présentes.

Fait en six exemplaires, dont un pour l'enregistrement
A VIENNE
Le 02/02/2022

M. Christophe LECUREUX

P/ la société VIENNEDIS
M. Christophe LECUREUX

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
VIENNE
Le 25/02/2022 Dossier 2022 00009527, référence 3804P05 2022 A 00374
Enregistrement : 39408 € Penalités : 0 €
Plus-value : 64704 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cent quatre mille cent douze Euros
Montant reçu : Cent quatre mille cent douze Euros

Marjorie PEVEL
Agente
des Finances Publiques

IMMOLEC

Société Civile
Au capital de 503 081,76 Euros
Siège social : Chemin des Lones - ESTRESSIN
38200 VIENNE

RCS : 414 628 107 RCS VIENNE
SIRET : 414 628 107 000 16

En vertu :

- d'un acte sous seings privés en date à VIENNE du 14 Novembre 1997 enregistré à VIENNE le 19 Novembre 1997 Bordereau 641/2 portant constitution de société civile entre :

 - **Monsieur Christophe LECUREUX**, né à SAINTE FOY LES LYON (Rhône) le 19 Mars 1960, demeurant à VIENNE (38200) « Les Charmilles » Allée des Centaures, actuellement divorcé,

 - La société **VIENNEDIS**, Anonyme au capital de 250 000 Francs dont le siège est à VIENNE (38200) ESTRESSIN ZAC « Le Croissant Fertile », immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 347 831 851 RCS VIENNE, représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Christophe LECUREUX,

- d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 8 Mars 2012 portant modification de l'article 11 des statuts,

- d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 11 Juin 2012 portant modification des statuts en suite de cession de part,

- d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 19 Mai 2022 portant modification des statuts en suite de cession de parts sociales,

Il existe une société civile dont les statuts suivent :

STATUTS

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1er - FORME

Il a été formé entre les associés une Société Civile particulière régie par les articles 1 845 à 1 870-1 du Code Civil, par la législation en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet :

- l'acquisition ou l'édification de tous biens immobiliers,

- la propriété, la gestion, l'administration, l'exploitation par bail ou autrement et la disposition desdits biens et de ceux dont la société pourra devenir propriétaire par voie d'acquisition, d'échange, d'apport ou autrement,

Et généralement toutes opérations se rapportant à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société.

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :

IMMOLEC

Sur tous actes et documents destinés aux tiers et émanant de la Société, la dénomination sociale doit être accompagnée des mots "Société Civile", et de l'indication du capital, du siège social, et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

ESTRESSIN (38200) VIENNE- Chemin des Lônes

Article 5 - DUREE

La durée de la Société est de 99 ans.

Elle a commencé à courir au jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6 - APPORTS

Il a été fait à la présente société, à sa constitution uniquement des apports de numéraire correspondant au montant nominal du capital social, soit à la somme de **3 300 000 Francs**, qui ont été libérés par les associés de la présente société comme suit :

par Monsieur Christophe LECUREUX à concurrence de..... 600 600 Francs

par la SA VIENNEDIS à concurrence de.....2 699 400 Francs

Article 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de **503 081,76 Euros (CINQ CENT TROIS MILLE QUATRE VINGT UN EUROS SOIXANTE SEIZE CENTIMES).**

Il est divisé en **33 000 parts de valeur nominale égale,** appartenant aux associés, savoir :

à la SA VIENNEDIS
32 999 parts numérotées de 2 à 33 000, ci**32 999 parts**

à la société SOCARA
1 part numérotée 1, ci **1 part**

TOTAL, 33 000 parts, ci**33 000 parts**

Article 8 - DEPOTS DE FONDS EN COMPTE COURANT

Chaque associé pourra verser dans la caisse sociale, en compte courant libre, au-delà de sa mise sociale, toutes sommes qui seront jugées utiles par la gérance pour les besoins de la Société.

Les conditions d'intérêt de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées par la gérance, sous réserve d'approbation par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Les intérêts figureront dans les charges de la Société.

Article 9 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social pourra, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés prise sur proposition de la gérance, être augmenté en une ou plusieurs fois par la création de parts sociales nouvelles, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par voie de capitalisation de tout ou partie des bénéfices ou des réserves sous forme de création de parts sociales nouvelles ou par élévation corrélative du montant nominal des parts existantes.

La décision collective portant augmentation de capital pourra décider que celle-ci aura lieu par création de parts assorties d'une prime dont elle fixera le montant et son affectation.

Le capital social peut également être réduit, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés pour telle cause et de telle manière que ce soit par voie de remboursement ou de rachat partiel des parts, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale.

Lors de toute variation du capital, les associés devront faire leur affaire personnelle de toutes acquisitions ou cessions de droits nécessaires, pour permettre l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux et d'un nombre entier de parts nouvelles.

Article 10 - DROIT ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Le titre de chaque associé résultera des présentes, des actes qui pourront modifier le capital, ou modifier les présents statuts, et des cessions ou mutations qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties.

Toutefois, la Société a la faculté, sur simple décision de la gérance, de créer des certificats représentatifs des parts. Ces certificats doivent être lisiblement barrés de la mention "Non négociable".

Un registre des associés peut être créé sur simple décision de la gérance.

Ce registre est constitué par la réunion, dans l'ordre chronologique de leur établissement, de feuillets identiques utilisés sur une seule face. Chacun de ces feuillets est réservé à un titulaire de parts à raison de sa propriété, ou à plusieurs titulaires de parts à raison de leur copropriété, de leur nue-propriété ou de leur usufruit sur ces parts.

Chaque feuillet indique :

1) L'identité de l'associé et la date d'acquisition des parts.

2) La valeur nominale de ces parts.

3) L'identité des cessionnaires.

4) L'identité des personnes ayant reçu des parts en nantissement, le nombre de ces parts, la somme garantie.

5) La date de cession des parts, de leur transfert, de leur nantissement et de sa mainlevée.

6) La date de l'agrément et l'indication de l'organe social qui l'a accordé.

Il est établi un nouveau feuillet par nouvel associé ; ce feuillet comporte une mention permettant le cas échéant d'identifier le cédant.

Article 11 - CESSION OU TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES - PACTE DE PREFERENCE

En vertu d'un acte sous seings privés en date à VIENNE du 8 mars 2012 un Pacte de préférence a été institué sur les immeubles et les droits sociaux de la présente société en faveur de la société VIENNEDIS dont le siège social est à VIENNE (38200) Zone d'Activités Le Croissant Fertile, ESTRESSIN avec faculté pour celle-ci de se substituer la Société Coopérative d'Approvisionnement Rhône Alpes-SOCARA dont le siège est à SAINT QUENTIN FALLAVIER (38290) 75 Avenue des Arrivaux – ZI de Chesnes La Noirée, pour une durée de 30 ans commençant à courir à compter du 8 mars 2012.

A) Cession à titre onéreux ou par donation entre vifs

1) Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte entre vifs. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil et aux tiers après accomplissement de ces formalités et dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce.

2) Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec l'agrément donné par décision collective extraordinaire des associés.

Sont toutefois dispensées d'agrément les transmissions au profit des associés, ainsi que de leurs ascendants ou descendants.

Pour obtenir l'agrément, le projet de cession est notifié avec demande d'agrément précisant l'identité complète du ou des cessionnaires proposés par lettre recommandée avec accusé de réception à la gérance.

Il est notifié de la même façon à chacun des associés.

Dans le mois de la réception de la notification qui lui est faite du projet de cession, la gérance consulte les associés sur la demande d'agrément, selon les modalités prévues plus loin pour les décisions collectives.

La décision est prise aux conditions de majorité des décisions extraordinaires, l'associé cédant prenant part au vote.

La notification de la décision d'agrément ou de refus n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, la cession est réalisée.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, une offre d'achat de la totalité des parts devra être notifiée au cédant :

- soit par un ou plusieurs associés,

- soit par un ou plusieurs tiers agréés,

- soit par la Société en vue de l'annulation desdites parts.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, ou de l'offre d'achat par la Société, ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant.

En cas de désaccord sur le prix, un expert est désigné soit par les parties, soit, à défaut d'accord sur ce point, par le Président du Tribunal statuant en la forme des référés.

Le cédant peut renoncer à la cession et conserver la totalité de ses parts à défaut d'agrément ou de proposition de rachat lui convenant.

En cas de refus d'agrément, les associés pourront également, sans être tenus à l'obligation de rachat, dissoudre la Société par une décision extraordinaire, sauf au cédant à rendre caduque cette décision en notifiant à la Société par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire dans le délai d'un mois à compter de ladite décision, qu'il renonce à la cession projetée.

B) Décès d'un associé

Le décès d'un associé n'entraine pas dissolution de la Société. Celle-ci continue :

- Avec les associés survivants,

- Avec les héritiers ou légataires de l'associé décédé ou autres ayants-droit, sous réserve de leur agrément dans les conditions prévues au paragraphe A ci-dessus,

- Avec toute personne désignée par testament sous réserve de son agrément dans les conditions prévues au paragraphe A ci-dessus

Les héritiers et légataires qui ne deviennent pas associés ont droit à la valeur des parts sociales déterminée au jour du décès selon les modalités prévues au paragraphe A ci-dessus.

Article 12 - RETRAIT

Un associé ne peut se retirer de la Société qu'avec le consentement de la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité des Assemblées Générales Ordinaires.

Toutefois, le retrait d'un associé peut être décidé pour juste motif par décision de justice.

L'associé qui se retire a droit au paiement de la valeur de ses parts, fixée comme il est dit à l'article 11 pour le cas de refus d'agrément.

Article 13 - OBLIGATION DES ASSOCIES

Les associés sont tenus du passif de la Société proportionnellement à leur part dans le capital social. Cette part s'apprécie au jour de l'exigibilité de la créance concernée.

En cas de redressement judiciaire, elle s'apprécie au jour de la cessation des paiements.

L'associé qui n'a apporté que son industrie est tenu des dettes sociales dans la même proportion que celui dont le participation dans le capital est la plus faible.

L'associé qui se retire de la Société reste tenu pour sa part des dettes devenues exigibles avant son retrait.

TITRE III - GERANCE

Article 14 - NOMINATION DES GERANTS

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés ou en dehors d'eux. Si le gérant ou l'un des gérants est une personne morale, l'acte de nomination doit alors préciser l'identité de ses représentants légaux.

Au cours de la vie sociale, le ou les gérants sont nommés par décision collective ordinaire des associés.

La décision de nomination précise la durée du mandat de chaque gérant.

Article 15 - CESSATION DES FONCTIONS

Les gérants peuvent être révoqués à la majorité prévue à l'article précédent pour leur nomination. La révocation peut donner lieu à dommages-intérêts si elle est décidée sans juste motif.

La démission d'un gérant est génératrice de dommages-intérêts si, donnée sans juste motif, elle cause un préjudice à la Société.

Le Gérant révoqué, s'il est associé, peut décider de se retirer de la société en demandant le remboursement de ses droits sociaux dont la valeur est fixée comme en matière de refus d'agrément.

Article 16 - POUVOIRS DES GERANTS

Les gérants peuvent, ensemble ou séparément, accomplir tous les actes de gestion dans l'intérêt de la Société, sous réserve que ces actes entrent dans l'objet de la Société et soient conformes à son intérêt.

Toutefois, à l'égard de la Société, et sans que cette limitation puisse être opposée aux tiers, les gérants ne peuvent sans une autorisation, donnée par décision collective ordinaire des associés, accomplir l'un des actes suivants :

- Conclusion d'emprunts auprès d'établissements financiers pour un montant excédant au total la somme de cent cinquante deux mille quatre cent cinquante euros,
- Vente, apport, échange, transmission de tous biens immobiliers dépendant de l'actif social,
- Affectation desdits biens en garantie.

Article 17 - REMUNERATION DES GERANTS

La rémunération du ou des gérants est fixée, s'il y a lieu, par décision collective ordinaire des associés.

Article 18 - RESPONSABILITE DES GERANTS

Le ou les gérants sont responsables à l'égard de la Société et des tiers :

- des infractions aux lois et règlements,

- de toute violation des statuts,

- des fautes commises dans leur gestion.

La responsabilité du ou des gérants n'est engagée que si la faute commise a causé un préjudice à la Société, c'est-à-dire s'il y a une relation de cause à effet entre la faute et le préjudice.

TITRE IV - DECISIONS COLLECTIVES

Article 19 - OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES - QUORUM ET MAJORITE

I - Les décisions qui excèdent les pouvoirs des gérants ou que les gérants estiment ne pas pouvoir prendre sans consultation des associés sont prises :

- soit par Assemblée des associés,

- soit par consultation écrite,

- soit par acte authentique ou sous seings privés.

La gérance décide, en fonction des circonstances de chaque problème, de la forme des décisions.

Toutefois, la décision relative à l'approbation des comptes annuels sera toujours prise en Assemblée.

II - Les décisions sont dites "extraordinaires" toutes les fois qu'elles ont pour effet :

- soit de déroger exceptionnellement à une ou plusieurs dispositions statutaires,

- soit de modifier les statuts en tout ou partie.

Les décisions sont dites "ordinaires" dans tous les autres cas.

Les décisions relatives à l'agrément d'un associé sont prises comme il est dit à l'article 11 ci-dessus.

Les décisions relatives à la nomination, à la rémunération, et à la cessation des fonctions des gérants sont prises comme il est dit aux articles 14, 15 et 17 ci-dessus.

III - Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux.

Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour une décision Ordinaire et au nu-propriétaire dans les autres cas.

IV - Les décisions ordinaires sont adoptées par les associés représentant plus de la moitié du capital social, et si ce chiffre n'est pas atteint à première consultation, les associés sont réunis ou consultés une deuxième fois et la décision est alors prise à la majorité des votes émis.

Les décisions extraordinaires sont prises par les associés représentant les deux tiers du capital.

Article 20 - FORME DES CONSULTATIONS

I - L'Assemblée doit être convoquée quinze jours francs à l'avance, par lettre recommandée avec avis de réception.

La convocation devra indiquer avec précision l'ordre du jour. Le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés seront tenus au siège social à la disposition des associés.

En outre, lorsque l'ordre du jour de l'Assemblée portera sur la reddition des comptes, la gérance devra adresser à chacun des associés, par simple lettre :

- le rapport d'ensemble sur la situation de la Société,

- le texte des résolutions proposées,

- les comptes annuels.

L'Assemblée est présidée :

- par le gérant ou l'un d'eux,

- par l'associé représentant la plus grosse part de capital en cas d'absence du gérant.

II - En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés aux associés par lettre recommandée avec avis de réception.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception des documents pour émettre leur vote, adressé au siège social, sous pli recommandé. Le tampon de la poste fera foi pour la détermination du délai ci-dessus stipulée. Passé ce délai, le vote ne sera plus admis.

III - Dans tous les cas, la consultation fera l'objet d'un procès-verbal, établi et conservé conformément à la loi. Lorsque la décision des associés résultera d'un acte sous seings privés ou authentique, il sera fait mention, à sa date, dans le registre de délibération, et un exemplaire ou une expédition de l'acte sera conservé par la Société.

IV - Les procès-verbaux et mentions d'actes sont établis sur un registre spécial côté et paraphé, tenu au siège social, ou sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité et paraphées.
Si tous les associés sont gérants, les décisions collectives pourront être prises sans convocation d'assemblée ni consultation écrite, sous réserve que ces décisions soient prises à l'unanimité. Elles devront être constatées par un procès-verbal comme il est dit ci-dessus.

TITRE V - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION ET -REPARTITION DES BENEFICES

Article 21 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier Janvier et finit le trente et un Décembre.

Article 22 - INVENTAIRE - COMPTES

Les écritures de la Société sont tenus conformément aux règles de la comptabilité.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date ainsi que le compte de résultat et le bilan, et établit un rapport sur la situation de la Société et son fonctionnement pendant l'exercice écoulé.

Ces divers documents sont soumis à l'approbation des associés dans le délai de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 23 - AFFECTATION DES RESULTATS

Il est décidé de l'affectation des résultats à l'occasion de la consultation des associés sur les comptes annuels.

Les associés peuvent décider la distribution de tout ou partie du résultat de l'exercice, dans la limite de l'excédent de la situation nette comptable après résultat sur le capital. Ils peuvent aussi décider de mettre tous les bénéfices en réserves, ou de les affecter en tout ou partie à l'amortissement des pertes antérieures.

TITRE VI - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la Société, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par un ou plusieurs Liquidateurs nommés par décision collective ordinaire des associés.

Toutefois, la réunion de tous les droits sociaux entre les mains d'un associé entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Statuts mis à jour le 19 Mai 2022

Copie certifiée conforme

